

Le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) entraîne une refonte des grilles d'avancement et indiciaire. Les nouvelles grilles d'avancement entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017. En fonction de l'ancienneté détenue dans l'échelon actuel, certains collègues sont amenés à être reclassés dans l'échelon immédiatement supérieur.

Vous trouverez ci-dessous les reclassements au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans la nouvelle grille d'avancement et les augmentations indiciaires à venir.

### Reclassement au 1<sup>er</sup> septembre 2017 : Classe normale

Reclassement en classe normale PLP et CPE					
Échelon détenu au 1/9/2017 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	INM Actuel	Nouvel échelon au 1/9/2017	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM	Durée du nouvel échelon
2 (≥ 9 mois)	383	→ 3	non	440 puis 445 au 1/1/2018 * 448 au 1/1/2019	2 ans
3 (≥ 1 an)	440	→ 4	non	453 puis 458 au 1/1/2018 * 461 au 1/1/2019	2 ans
4 (< 2 ans)	453		oui		
4 (≥ 2 ans)	466	→ 5	non	466 puis 471 au 1/1/2018 * 476 au 1/1/2019	2 ans 6 m.
5 (< 2 ans 6 mois)			oui		
5 (≥ 2 ans 6 mois)	478	→ 6	non	478 puis 483 au 1/1/2018 * 492 au 1/1/2019	3 ans ou 2 ans**
6 (< 3 ans)			oui		
6 (≥ 3 ans)	506	→ 7	non	506 puis 511 au 1/1/2018 * 519 au 1/1/2019	3 ans
7 (< 3 ans)			oui		
7 (≥ 3 ans)	542	→ 8	non	542 puis 547 au 1/1/2018 * 557 au 1/1/2019	3 ans 6 mois ou 2a 6m**
8 (< 3 ans 6 mois)			oui		
8 (≥ 3 ans 6 mois)	578	→ 9	non	578 puis 583 au 1/1/2018* 590 au 1/1/2019	4 ans
9 (< 4 ans)			oui		
9 (≥ 4 ans)	620	→ 10	non	620 puis 625 au 1/1/2018 * 629 au 1/1/2019	4 ans
10 (< 4 ans)			oui		
10 (≥ 4 ans)	664	→ 11	non	664 puis 669 au 1/1/2018 * 673 au 1/1/2019	
11			oui		

\* 2<sup>nd</sup>e étape du transfert « primes-points » : + 5 pts. \*\* Réduction d'un an de la durée pour 30 % des collègues.  
INM = indice nouveau majoré

Le SNUEP-FSU met à votre disposition un [calculateur](#) permettant aux collègues de connaître leur échelon de reclassement.

→ La classe normale est unifiée et construite sur un rythme commun d'une durée maximale de 26 ans. Ainsi 30 % des personnels bénéficieront d'une réduction de durée d'un an lors du passage du 6<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> échelon. Idem lors du passage du 8<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> échelon.

→ Une carrière en classe normale qui maintenant n'induit que 2 ans de différence entre collègues au lieu des 10 ans précédemment.

→ La durée totale de la carrière est calée globalement sur l'avancement au choix actuel (26 ans).

→ Une mise à distance des chefs d'établissement et des inspecteurs/trices sur la classe normale : avant ils/elles pesaient plus de 100 000 euros sur 30 ans ; aujourd'hui ils/elles en pèsent 3000 euros sur 26 ans.

## Reclassement au 1<sup>er</sup> septembre 2017 : hors-classe et classe exceptionnelle

L'échelon 1 actuel de la hors-classe disparaissant, les échelons 2 à 7 sont renumérotés de 1 à 6, sans baisse de l'indice. Un échelon supplémentaire (n°7) sera créé au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Reclassement / avancement en hors-classe PLP, CPE						Si accès à la classe exceptionnelle						
Échelon détenu au 1/9/2017 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	INM Actuel	Nouvel échelon au 1/9/2017	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM	Durée du nouvel échelon	Échelon nouveau détenu dans la hors-classe	Échelon dans la classe exceptionnelle	INM	Durée			
1 (≥ 2 ans)	516	→ 2	non	578 puis 583 au 1/1/2018 * 590 au 1/1/2019	2 ans							
1 (< 2 ans)		→ 1	oui									
2 (< 2 ans)	570	→ 1	oui	611 puis 616 au 1/1/2018 * 248 au 1/1/2019	2 ans							
2 (≥ 2 ans)		→ 2	non									
3 (< 2 ans)	611	→ 2	oui	652 puis 657 au 1/1/2018 * 668 au 1/1/2019	2 ans 6 m.							
3 (≥ 2 ans)		→ 3	non									
4	652	→ 3	oui	705 puis 710 au 1/1/2018 * 715 au 1/1/2019	2 ans 6 m.				3 (< 2 ans) → 1	690 puis 695 au 1/1/2018 *	2 ans	
									3 (≥ 2 ans) → 2	730 puis 735 au 1/1/2018 *	2 ans	
5 (< 2 ans 6 mois)	705	→ 4	oui	751 puis 756 au 1/1/2018 * 763 au 1/1/2019	3 ans					4 (< 2 ans) → 3	770 puis 775 au 1/1/2018 *	2 ans 6 m.
5 (≥ 2 ans 6 mois)		→ 5	non							4 (≥ 2 ans) → 3	770 puis 775 au 1/1/2018 *	2 ans 6 m.
6	751	→ 5	oui	793 puis 798 au 1/1/2018 * 806 au 1/1/2019	3 ans à/c du 1/1/2020					5 (< 2 ans 6 mois) → 4	825 puis 830 au 1/1/2018 *	3 ans
										5 (≥ 2 ans 6 mois) → 4		
Au 1 <sup>er</sup> /1/2020	806	6 (≥ 3 ans) → 7	sans objet	821						7		
* 2 <sup>nd</sup> e étape du transfert « primes-points » : + 5 pts INM = indice nouveau majoré												
						1 <sup>ers</sup> accès au 5 <sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle à compter du 1 <sup>er</sup> /9/2020 →						
L'accès à la hors classe à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2018 se fera dans le cadre d'un barème national.												
						5	1 <sup>er</sup> chevron	890	1 an			
							2 <sup>e</sup> chevron	925	1 an			
							3 <sup>e</sup> chevron	972				